



Eidgenössische Justizabteilung
Division fédérale de la justice
Divisione federale di giustizia

3003 Berne, le 1er octobre 1976 ✓

No. M.62/Gy/hr

Bitte in der Antwort angeben
A indiquer dans la réponse s.v.p.
Pregasi ripeterlo nella risposta

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
No.	
GATT	Bureau de l'intégration du DPF et du DFEP
EE 770.315	3003 B e r n e
R - 1 OKT. 1976	
J SG B B W	
Kopie an	

5.10.76
rs Kopie an:

— GE
— Bx
— Wign
— HT

Avenir de l'AELE

Monsieur le Chef de section,

Par votre lettre du 8 septembre 1976, dont nous vous remercions, vous nous faites part de la relance qu'il est question de donner à l'AELE en suite des entretiens austro-suisses de Salzbourg. Une rencontre au plus haut niveau des membres de l'AELE est envisagée et le Bureau de l'intégration a été chargé de la préparer du côté suisse. Votre service a été également chargé de s'occuper des affaires de l'AELE et, par là, des problèmes d'harmonisation du droit des pays membres de cette association. A ce propos, vous nous demandez votre avis notamment sur le point de savoir quels seraient les domaines du droit des Etats membres de l'AELE qui se prêteraient le mieux à une harmonisation, s'il serait indiqué de traiter entre Etats de l'AELE certains problèmes que nous souhaitons régler avec les Communautés ou s'il serait préférable de les traiter directement dans le cadre du Conseil de l'Europe et, dans cette dernière hypothèse, quelles seraient les questions qu'il conviendrait d'examiner.

Korrespondenzen bitte nicht an Beamte persönlich adressieren
Prière de ne pas adresser la correspondance aux fonctionnaires personnellement
Pregasi di non indirizzare la corrispondenza personalmente ai funzionari

Après avoir examiné les questions que vous nous posez, ainsi que la documentation que vous nous avez adressée, nous arrivons à des conclusions plutôt négatives. En effet, l'hétérogénéité qui existe entre les divers Etats membres de l'AELE, le défaut de dénominateur commun important nous semble constituer un très sérieux handicap sur le plan de l'harmonisation du droit.

De fait, nous avons quelque peine à trouver un domaine du droit dont l'harmonisation présenterait un avantage particulier pour les membres de l'AELE. Nous ne voyons par exemple guère l'intérêt que nous pourrions avoir à un droit commun, ou à tout le moins à des principes communs, en matière de droit des sociétés avec le Portugal ou l'Islande. En revanche, il nous semble que nous avons avantage à régler sur une base bilatérale les problèmes que nous pouvons avoir avec des pays comme l'Autriche et la Suède, pays avec lesquels nous avons sans doute le plus d'affinités au sein de l'AELE.

Les problèmes posés par l'exequatur de jugements commerciaux pourraient peut-être justifier un rapprochement des législations. Mais ce domaine nous semble par trop restreint pour motiver une tentative d'harmonisation du droit au sein de l'AELE. Nous ne voyons donc pas dans l'immédiat de nécessité de procéder à une telle tentative.

Il nous paraît préférable d'agir dans le cadre du Conseil de l'Europe, cadre plus vaste où nous retrouvons les pays qui nous entourent, ceux avec lesquels nous avons le plus de contact et d'affinités, et où nous avons fait de bonnes expériences.

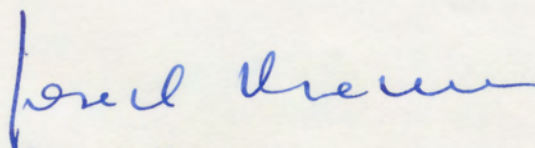
En revanche, on pourrait envisager, lors de l'examen de certains problèmes, une consultation préalable des Etats de l'AELE, comme il arrive à certains autres groupes d'Etats

- 3 -

de le faire, comme les membres du Marché commun ou les Etats scandinaves. Toutefois, de telles consultations ne devraient pas être institutionalisées, mais n'avoir lieu que de cas en cas, suivant les besoins; en effet il ne nous semble pas utile de créer un nouveau groupe d'Etats à Strasbourg.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de section, nos salutations distinguées.

DIVISION FEDERALE DE LA JUSTICE
Le Directeur:



Joseph Voyame